CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.294 du 23 septembre 2003

A.90.647/XIII-1648

En cause : **HEUSSCHEN** Joseph,

ayant élu domicile chez
Mes Georges BAUDINET
et Pierre BAUDINET, avocats,
rue Beeckman 10
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie VAN DER MERSCH, avocat,
avenue de Jette 43
1080 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2000 par Joseph HEUSSCHEN qui demande l'annulation de la décision du 29 mars 1999 de la commission d'examen de chasse 1999 d'expression française prononçant son échec à l'épreuve théorique de l'examen de chasse,"uniquement en ce que la commission d'examen de chasse a violé les législations et principes repris au premier moyen en ce qui concerne les questions 13, 29, 45, 49 et 60 du questionnaire de l'épreuve théorique de l'examen de chasse de 1999 (faisant) ce que la commission d'examen de chasse d'expression française aurait dû faire en sa délibération du 29 mars 1999 en application de l'article 4, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 juillet 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur des commissions d'examen de chasse, (annuler) les questions 13, 29, 45, 49 et 60 du questionnaire de l'épreuve théorique de l'examen de chasse de 1999, (constater) qu'en application de l'article 4, § 1er, alinéa 2, deuxième phrase, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 juillet 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur des commissions

d'examen de chasse, le requérant obtient les résultats suivants à l'épreuve théorique de l'examen de chasse de 1999 :

- branche I : 16/20 points,
- branche II : 23/40 points,
- branche III : 16/20 points,
- Soit un total de 55/80,

(et) réussit par conséquent ladite épreuve" et "à titre subsidiaire (...) d'annuler l'acte attaqué";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. VAN CUTSEM, loco Mes G. BAUDINET et P. BAUDINET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me J.-M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 20 mars 1999, Joseph HEUSSCHEN présente l'examen de chasse 1999 en région wallonne.

2. Le 29 mars 1999, la commission d'examen de chasse d'expression française examine le bien-fondé des 80 questions de l'examen, discute les questions n^{os} 49, 60, 63, 64 et 80 en ayant égard à certaines sources de documentation ainsi qu'au pourcentage de bonnes réponses, approuve toutes les questions à l'unanimité, prend connaissance du taux de réussite de 59,5 p.c., qu'elle qualifie de plus élevé depuis 1990, décide à l'unanimité de ne pas procéder à des repêchages, approuve et signe les "listings" relatifs à l'attribution de la "cote finale" aux candidats. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Ce même 29 mars l999, le directeur des ressources naturelles et de l'environnement, division de la nature et des forêts, informe le requérant de son échec à l'épreuve théorique de l'examen de chasse 1999 et lui indique qu'il a obtenu pour la branche I, la notation 15/20, pour la branche II, la notation 19/40 et pour la branche III, la notation 16/20, soit un total de 50/80.

4. En réponse à un courrier du requérant du 13 avril 1999, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement lui répond que la commission d'examen de chasse ne peut statuer sur des recours individuels, que cette commission n'a pas jugé opportun de procéder à un quelconque repêchage sur le vu du taux global de réussite et lui transmet les documents administratifs sollicités.

5. Le 23 mai 2000, le requérant obtient le certificat de réussite de l'examen de chasse 2000;

Considérant que la partie adverse soulève notamment une exception d'irrecevabilité tirée de ce que l'intérêt d'entendre prononcer l'illégalité d'un acte administratif pour mieux soutenir une demande d'indemnisation devant le juge ordinaire est un intérêt indirect et dès lors insuffisant, et de ce que, comme le Conseil d'Etat l'a décidé dans un arrêt n^{o} 73.834 du 25 mai 1998, un intérêt moral consistant en la satisfaction d'entendre constater que l'autorité administrative a pris une décision illégale n'est pas davantage l'intérêt requis en droit alors qu'en l'espèce, le requérant a obtenu son certificat complet de réussite à l'examen de chasse 2000 en sorte qu'il n'a aucun intérêt à obtenir l'annulation d'un échec à l'épreuve théorique de 1999;

Considérant que le requérant a réussi l'épreuve 2000 de l'examen de chasse et peut, pendant dix ans, exercer sa passion; que l'acte attaqué lui a interdit d'obtenir son permis pour une année cynégétique; que l'éventuelle annulation de l'acte attaqué ne procurerait aucun avantage au requérant dès lors que, comme il a réussi l'examen de chasse en 2000, la partie adverse ne serait plus tenue de statuer sur l'examen de 1999; que le seul intérêt résidant dans la constatation d'une illégalité, qu'il soit moral ou justifié

par une éventuelle action judiciaire ultérieure, n'est pas suffisant au sens de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-trois septembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.